

Montrouge, le 13 juin 2023

Référence courrier : CODEP-DRC-2023-002843

Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives

M. le Directeur de la sécurité et de la sûreté nucléaire
du CEA

18 Route du Panorama

92 260 Fontenay-aux-Roses

Inspecteurs :

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

CEA – Services centraux

Lettre de suite de l'inspection du 27 octobre 2022 sur le thème « AIP et EIP »

N° dossier : Inspection n° INSSN-DRC-2022-0313 du 27 octobre 2022

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection a eu lieu le 27 octobre 2022 au sein des services centraux du CEA sur le thème des éléments importants pour la protection (EIP) et activités importantes pour la protection (AIP).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes, et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'ASN a mené trois inspections en octobre 2022 afin de réaliser un état des lieux de la gestion des EIP et des AIP mises en œuvre par le CEA. Deux inspections simultanées ont eu lieu, le 25 octobre 2022, au sein du Centre Paris-Saclay et du Centre de Cadarache et une inspection a eu lieu, le 27 octobre 2022 au sein des services centraux de la Direction de la sécurité et de la sûreté nucléaire (DSSN).

La présente lettre de suite porte sur les constats réalisés par l'équipe d'inspecteurs qui s'est rendue au sein des services centraux du CEA afin d'examiner la gestion des EIP et AIP de la part de ces services et plus particulièrement la DSSN, en application des articles 2.5.1 et 2.5.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [2].

L'inspection s'est déroulée exclusivement en salle. Les inspecteurs ont débuté l'inspection par une synthèse des inspections ayant eu lieu le 25 octobre 2022 sur les sites CEA de Saclay et de Cadarache. Les inspecteurs ont ensuite questionné DSSN sur la méthodologie définie et applicable aux différentes INB du CEA. Les aspects liés à la qualification des EIP ont également été abordés ainsi que les EIP et AIP « centre ». L'inspection s'est poursuivie par le bilan des écarts liés aux EIP et AIP ; les inspecteurs se sont particulièrement intéressés aux aspects génériques de ces écarts. Enfin, le CEA a présenté aux inspecteurs les modalités de sous-traitance et de surveillance des AIP.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

L'inspection n'a donné lieu à aucune demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Méthodologie de définition des EIP et des AIP

Le CEA a présenté aux inspecteurs la méthodologie de définition des EIP et des AIP. Ce guide a été établi en 2013 et aucune mise à jour n'a eu lieu depuis. Le CEA a indiqué qu'une nouvelle version du guide est prévue en 2023. Le CEA a indiqué que ce travail de mise à jour apportera plus de précisions et d'explicitation de la méthode afin de permettre une harmonisation des pratiques au sein du CEA.

Demande II.1: Préciser l'échéance relative de la mise à jour engagée par DSSN sur la méthodologie de définition des EIP et AIP. Transmettre la nouvelle version du guide à l'ASN.

Qualification des EIP

Lors de la synthèse des inspections des deux centres, les inspecteurs ont signifié au CEA des difficultés, de la part des exploitants, pour retrouver les éléments liés à la qualification des EIP. L'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que « *l'exploitant expose la démarche de qualification dans les dossiers*

mentionnés aux articles 8, 20, 37 et 43 du décret du 2 novembre 2007 susvisé. Il liste les principales informations relatives à l'obtention effective de cette qualification dans le dossier mentionné à l'article 20 ou 43 du même décret. Il conserve les documents attestant de la qualification des éléments importants pour la protection jusqu'au déclassement de l'installation nucléaire de base. » Le CEA a indiqué qu'il a constitué un « GT Qualification » afin de travailler sur ce sujet.

Demande II.2: Indiquer quelles sont les dispositions prises pour la conservation des documents attestant la qualification des EIP jusqu'au déclassement de l'installation nucléaire de base, tel qu'exigé par l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [2]; s'assurer que l'ensemble de ces documents soient facilement accessibles aux personnels des INB.

Demande II.3: Indiquer quelle est la composition du groupe de travail « Qualification », son plan d'actions et les prochaines échéances à venir.

EIP et AIP « centre »

Lors de la synthèse des inspections des deux centres, les inspecteurs ont fait état de pratiques différentes en ce qui concerne les EIP et AIP « centre » d'un site à l'autre. Par exemple, le centre de Paris-Saclay ne dispose pas d'EIP « centre » alors que le centre de Cadarache a présenté aux inspecteurs une note d'organisation pour la gestion des matériels de radioprotection entreposés sur la base logistique ECS, considérés comme EIP « centre ». Le CEA a indiqué qu'une réflexion était en cours avec le centre de Cadarache.

Demande II.4: Définir une doctrine nationale pour les EIP et AIP « centre », en justifiant, le cas échéant, les spécificités éventuelles ; la partager avec les centres et la transmettre à l'ASN.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur des déchets, des
installations de recherche et du cycle,
Signé

Cédric MESSIER